afld
agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-84 du 20 octobre 2016 relative à M. E… F. :

« M. F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey sur glace (FFHG), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 6 février 2016, à La Roche-sur-Yon (Vendée), à l'occasion du Championnat de France de division 1 de hockey sur glace. Selon deux rapports établis les 26 février et 10 mars 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de de 16β-hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 13 nanogrammes par millilitre ; d'épimenthendiol, de 6βHydroxy-méthandiénone et de 17Epiméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, à une concentration estimée respectivement à 35 nanogrammes par millilitre, à 33 nanogrammes par millilitre et à 5,3 nanogrammes par millilitre ; de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 5,6 microgrammes par millilitre ; de méthylènedioxyméthamphétamine et de son métabolite, à une concentration estimée respectivement à 44 microgrammes par millilitres et à 3 microgrammes par millilitres, et de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 915 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 18 mars 2016, dont M. F. a accusé réception le 22 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 15 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG a décidé a décidé d'infliger à M. F. un retrait provisoire de licence pour une durée de 4 ans entraînant l'interdiction pour le joueur de prendre part pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 20 octobre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 26 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 15 avril 2016 précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 décembre 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 10 décembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 15 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHG, M. F. sera suspendu jusqu'au **16 avril 2020 inclus**.